

Nersac, le 7 janvier 2005

Subdivision Environnement industriel,  
Ressources minérales et Energie  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société CHARENTE COOP  
Silo de stockages de céréales  
à VARS**

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Monsieur le Préfet de la Charente nous a transmis le 22 avril 2004, pour rapport de présentation au Conseil départemental d'hygiène, le dossier présenté par la société CHARENTE COOP en vue d'être autorisé à augmenter la capacité de stockage de son silo de stockage de céréales au lieu-dit «Le Bois de Vars» à VARS.

### **PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT**

CHARENTE COOP est une société coopérative agricole fondée en 1989 à partir de coopératives plus anciennes dans le secteur de Montbron, là où se trouve son siège social. Cette coopérative comprend 23 sites en Charente et Dordogne, avec des magasins et des petits silos de collecte. L'effectif total est de 155 personnes et le nombre d'adhérents est de 3 500.

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

#### **1 - RAPPEL**

CHARENTE COOP a déclaré le 9 juin 1999 son intention d'exploiter un silo de stockage de céréales, un séchoir et un stockage de gaz sur son site « Le Bois de Vars » à Vars.

Un récépissé de déclaration a été délivré le 20 juillet 1999 pour les rubriques suivantes :

- n° 2160-2 : silo de stockage de céréales pour une capacité de 13 500 m3
- n° 2910-2 : installation de combustion d'une puissance de 12,5 KW.
- n° 211 b 2 : dépôt de gaz combustible liquéfié pour un volume de 117 m3.

Par demande en date du 26 octobre 2000, CHARENTE COOP a sollicité l'autorisation pour l'extension des installations de stockage de céréales portant celle-ci de 13 500 m3 à 62 895 m3 (extension du silo vertical béton à 44 225 m3 et création d'un silo plat de 18 670 m3) et la création d'un dépôt de produits agro-pharmaceutiques de 140 t.

A l'issue de l'instruction réglementaire, cette demande a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus en date du 2 novembre 2001.

Le 2 juillet 2002, CHARENTE COOP a déclaré un stockage de produits agro-pharmaceutiques d'une capacité de 70 tonnes au titre de la rubrique 1155-3. Cette déclaration a été modifiée le 7 mai 2003 et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 6 juin 2003.

## **2- NOUVELLE DEMANDE D'EXTENSION**

Le 15 octobre 2003, CHARENTE COOP a déposé une nouvelle demande d'extension des installations de stockage de céréales portant la capacité de 13 225 m<sup>3</sup> à 131 115 m<sup>3</sup>. Cette extension consiste en la création de deux silos à plat de 58 945 m<sup>3</sup> chacun. Chaque silo fera une longueur de 205 m, une largeur de 34 m, une hauteur de cellule (murs périphériques et entre cellules) de 5,2 m et une hauteur sous faitage de 18,45 m. Chaque silo aura sa tour de manutention, de hauteur égale à celle du bâtiment.

Il est à noter que cette demande modifie le stockage de produits agro-pharmaceutiques dont la capacité est ramenée de 70 t à 25 t. Cette activité avait fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 6 juin 2003, mais n'avait pas encore été mise en service.

La capacité de stockage du silo vertical béton actuel est ramenée de 13 225 à 12 240 m<sup>3</sup> pour répondre à certains impératifs de sécurité dont le découplage de la tour de manutention et augmentation des surfaces éventables.

## **3- CLASSEMENT DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les activités visées par la nomenclature des installations et soumises à autorisation ou à déclaration sont reprises dans le tableau ci-dessous.

<b>Numéro nomenclature</b>	<b>Activité</b>	<b>Capacité</b>	<b>Classement</b>
2160-1	Silo et installations de stockage de céréales, volume de stockage supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	- 1 silo vertical béton de 12.240 m <sup>3</sup> - 2 silos à plat de 58 945 m <sup>3</sup> chacun soit au total : 130 130 m <sup>3</sup>	A
2910-A-1	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 et 20 MW.	1 séchoir à grain alimenté au gaz naturel d'une puissance de 14,5 MW	D
1155-3	Dépôt de produits agro-pharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente étant comprise entre 15 t et 100 t.	La capacité maximale de stockage est de 25 t	D

Les activités exercées figurant dans la nomenclature mais inférieures au seuil de classement de la législation des installations classées, sont :

- un stockage de substances toxiques liquide de 4 t et solide de 500 kg (rubrique 1131-1)
- un stockage d'engrais à base de nitrates de 1200 t (rubrique n° 1331)
- un dépôt de liquides inflammables de 8 m<sup>3</sup> (rubrique 1432)
- des installations de nettoyage de substances végétales de 10kW (rubrique 2260)

Il est à noter que par courrier du 19 novembre 2004, CHARENTE COOP a renoncé à l'exploitation du stockage d'engrais à base d'ammonitrates pour des raisons de sécurité des tiers.

## **4- DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le silo actuel et les extensions objet de la présente demande, se situent sur un coteau, à 500 m à l'ouest de l'échangeur de la RN 10, en bordure du CD 11 à proximité de la zone d'activité de la Touche d'Anais.

## **5 - PREVENTION DES NUISANCES**

### **5.1 - Pollution des eaux**

Les activités de stockage exercées sur le site ne génèrent pas de rejet chronique d'eau de process les seuls rejets en eaux sont liés aux eaux pluviales et sanitaires.

Les eaux vannes seront traitées par assainissement autonome avec filtre à sable vertical suivant les normes en vigueur.

Les eaux pluviales collectées sur les toitures sont rejetées directement dans le milieu naturel, les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du sol (voies d'accès, voiries ...) sont rejetées dans le milieu naturel après pré-traitement. Sur la base d'une pluie de 10 mm, le bassin d'orage devrait avoir un volume de 387 m<sup>3</sup> que le pétitionnaire a porté à 687 m<sup>3</sup> pour que ce bassin puisse également recueillir les eaux d'extinction d'incendie. Le déshuileur/débourbeur aura un volume de 5 m<sup>3</sup>.

Les activités de stockage de produits agro-pharmaceutiques et de produits toxiques présentent des risques de pollution accidentelle. Les locaux de stockage comprendront donc des capacités de rétention de volume approprié. Ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté type, pour une capacité de stockage de 25 t, il y aura au minimum  $5 \times 25 = 125 \text{ m}^3$  de rétention.

### **5.2- Pollution atmosphérique**

Les émissions atmosphériques sont essentiellement des poussières émises lors de la manutention des céréales. Les principales sources sont les fosses de réception, les appareils de manutention, le séchoir, la ventilation, ... Des portes avec auvent sont prévues sur les fosses de réception. Lors du chargement, les boisseaux sont équipés de manches télescopiques afin de limiter la hauteur de chute des céréales.

Le séchoir fonctionne au gaz naturel, les émissions atmosphériques proviennent essentiellement des poussières résultant de la manipulation des grains après séchage. Pour éviter ces émissions, le séchoir est équipé de volets obturateurs d'air au moment de l'extraction du grain. Ce système garantit une teneur en poussière entre 15 et 30 mg/m<sup>3</sup> et un flux maximal de 4,2 kg/h.

Pour les manipulations de céréales dans le silo, un système d'aspiration centralisé équipe chacun des silos et permet de collecter les poussières puis de les traiter avant rejet. Le traitement par filtration garantit une concentration des rejets inférieure à 5 mg/m<sup>3</sup> et des flux de 0,126 kg/h pour le silo vertical, et de 0,018 kg/h pour chacun des silos plats.

### **5.3 - Déchets**

Les déchets produits sont essentiellement les poussières aspirées et collectées qui sont dirigées vers une benne. Ces produits (environ 1 500 t/an) seront destinés à être valorisés en alimentation animale. Les autres déchets provenant de l'activité du magasin représenteront environ 1 m<sup>3</sup>/mois de déchets d'emballages, papiers de bureau, ...

### **5.4 -Bruit et vibrations**

Une campagne de mesures des niveaux sonores dans l'environnement a été réalisée. Au vu des résultats obtenus le pétitionnaire a indiqué que les installations ne généraient pas de nuisances dans l'environnement et qu'en conséquence aucune mesure de préservation n'est donc nécessaire.

### **5.5. -Transport**

Le trafic lié au stockage de céréales est principalement concentré pendant les périodes de collecte (juin-juillet et octobre-novembre) où le trafic atteint au maximum environ 100 véhicules par jour. Le trafic lié à l'activité de vente de produits phyto-sanitaires sera quasiment nul.

Concernant la circulation induite au niveau du bourg de Vars, elle est estimée à environ 5 camions par jour.

Un giratoire sera aménagé entre le CD 11 et le chemin rural d'accès, à l'est du site.

### **5.6. – Impact sanitaire**

L'étude d'impact sanitaire n'a pas mise en évidence de risques pour la santé des populations exposées.

## **6- PREVENTION DES RISQUES**

Dans l'étude de dangers jointe au dossier, CHARENTE COOP a exposé les dangers d'incendie et d'explosion dus essentiellement aux poussières issues du transfert des grains. Il a décrit les mesures et moyens mis en œuvre pour en limiter les effets.

Les scénarios étudiés sont :

- 1) **L'incendie dans le séchoir** à grains. Il a été estimé que le flux maximal reçu par le béton des murs du silo sera d'une centaine de kW/m<sup>2</sup>. Il a été conclu que « *Le caractère coupe-feu 3h lié à l'épaisseur du béton des cellules laisserait largement le temps au service d'intervention de vidanger le séchoir et/ou d'asperger d'eau les parties le nécessitant* »
- 2) **L'effacement de la paroi de silo à plat** : Il a été calculé que la distance à laquelle le grain se déversera, sera d'environ 7,6 m et conclu que « *Compte tenu des distances d'éloignement des silos à plat entre eux et par rapport aux autres installations, aucune autre structure ne peut être atteinte.* ».
- 3) **L'explosion du silo à plat** : Il a été estimé qu'aucune surpression ne serait ressentie à l'extérieur du bâtiment étant donné le volume de décompression important formé par l'espace libre sous toiture. Concernant l'éclatement de la toiture, une zone de projection des fragments a été estimée à une vingtaine de mètres en périphérie des ouvrages. Compte tenu de la configuration du site, cela n'affectera aucune autre structure et restera à l'intérieur du site.
- 4) **L'explosion d'une cellule d'un silo vertical** : Il est considéré qu'en cas d'explosion, l'ensemble de la surpression serait évacuée par les événements (toiture) et les structures fixes ne subiraient pas de dommage notable (cellule béton intègre). Dans l'hypothèse d'une explosion entraînant la destruction et l'ouverture d'une cellule, la distance d'ensevelissement serait de 33,7 m et n'atteindrait aucune autre installation.

De plus, CHARENTE COOP indique que « *la gravité de la supposée explosion ayant beau être très importante, sa probabilité d'apparition extrêmement faible classe ce risque comme acceptable au niveau de la criticité* ».

En conclusion, CHARENTE COOP indique que les silos seront conformes à la réglementation et que le magasin de stockage phytosanitaires sera également conçu de manière à éviter tout risque de sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Suite à une demande de l'inspection des installations classées, CHARENTE COOP a sollicité l'avis d'un expert, dans le cas présent l'INERIS, sur le découplage des installations du silo vertical béton. Les études de découplage consistent à déterminer les moyens permettant de s'opposer à la propagation d'éventuelles explosions de poussières localisées (dites primaires) dans d'autres parties du silo)

Cet avis a été transmis à l'inspection des installations classées le 13 mai 2004. Dans son avis l'INERIS a fait 9 recommandations visant à réduire les distances d'effets dans l'environnement. Sur la base de la mise en œuvre de ces recommandations, l'INERIS a étudié les scénarios résiduels à considérer pour le silo vertical béton à savoir explosion dans la tour de manutention, dans une demi-cellule et dans l'espace sous cellule. Sous réserve de la mise en place notamment d'événements translucides, l'INERIS a conclu à l'absence de dommage pour l'environnement du site.

## INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

### 1 - Enquête publique

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 7 janvier 2004, s'est déroulée du 9 février au 9 mars 2004. Elle a donné lieu à de nombreuses observations émanant principalement de deux groupes :

- Des associations et des particuliers opposés au projet qui argumentent sur les craintes pour la sécurité des résidants proches du site, pour l'environnement et la santé, les conséquences économiques, les problèmes de sécurité ainsi que l'absence de concertation.
- Du « monde agricole » favorable au projet qui fait valoir des raisons économiques, un choix judicieux du site et l'assurance d'une sécurité sur le site et dans le voisinage.

**Le pétitionnaire**, dans son mémoire en réponse du 22 mars 2004, a répondu aux diverses observations faites au commissaire enquêteur.

**Le Commissaire Enquêteur**, dans sa conclusion, a émis un avis favorable.

Par ailleurs, le 4 mars 2004, l'association Vigilance et Intervention pour l'Environnement (VIE) a transmis au Préfet un rapport dans lequel elle expose ses remarques mettant en évidence le non-respect des prescriptions sur la sécurité publique, le transport et l'environnement, ainsi que les dangers encourus par la population.

Il est à noter que VIE a également transmis, le 21 juin 2004, ce rapport à l'ensemble des membres du conseil départemental d'hygiène.

### 2 - Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux de :

- Vars, Anais, Tourriers et Vindelle ont émis un avis **favorable**
- Montignac-sur-charente a émis un **avis partagé** (4 pour , 4 contre, 2 abstentions)
- Jauldes a **rejeté majoritairement le projet**
- Villejoubert, Brie, Saint-Amant-de-Boixe et Champniers ont émis un avis **défavorable**.

### 3 - Consultation des administrations

**La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**, le 12 février 2004, n'a pas fait d'observation particulière et a émis un **avis favorable**.

**La Direction Départementale de l'Equipement**, le 13 février 2004, a émis un **avis favorable**, avec les précisions suivantes :

- -L'activité de la société est compatible avec la vocation de la zone Uxa telle qu'elle est définie dans le POS, à savoir zone destinée à recueillir les activités économiques non compatibles avec l'habitat. En outre, le POS a prévu un secteur Uxa-s destiné à recevoir un silo industriel
- -L'installation prévue n'est grevée par aucune servitude.

**L'Institut national des appellations d'origine**, le 5 février 2004, **n'a pas émis d'objection** à ce projet.

**Le Service départemental d'incendie et de secours**, le 30 janvier 2004 **a émis des observations** sur :

- Les caractéristiques de l'accès et des voies de contournement de tous les bâtiments par les véhicules de secours
- L'accessibilité des défenses incendie et leurs contrôles en permanence

- Tenu à jour d'un registre des matières stockées sur le site
- Réalisation et tenu à la disposition des services de secours d'un plan d'intervention
- Les mesures prévues dans l'étude de dangers devront être respectées notamment événements de décompression, structures porteuses en matériaux incombustibles, cloisonnement de la tour de manutention des silos à plat par rapport à la partie stockage et à la galerie sous cellule par un mur CF 2 h, exutoires de fumées d'au moins 1% de la surface couverte, mise en place de cantons de désenfumage.
- Application des dispositions du code du travail notamment extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, consignes de sécurité, sortie de secours à moins de 25 m de tout point, plan d'évacuation affiché aux principaux accès
- Disposer de moyens de communication permettant d'informer rapidement les riverains en cas d'incendie de produits phytosanitaires ou d'engrais.

**Par courrier du 25 octobre 2004, CHARENTE COOP a répondu que :**

- **Le contournement de tous les bâtiments par une voie lourde est prévu**
- **Une signalétique est mise en place aux abords de la réserve pour permettre son accès permanent. Le volume d'eau est contrôlé en permanence par un système de réalimentation automatique**
- **Un registre des matières stockées sur le site est tenu à jour. Un plan d'intervention rapide sera opérationnel en 2005**
- **Les mesures de préventions prévues dans l'étude des dangers seront respectées**
- **Les dispositions relatives au code du travail portant sur les extincteurs sont observées sur l'existant et seront étendues à l'extension**
- **Un système d'alerte des riverains (sirène) sera mis en place avec diffusion préalable d'une plaquette d'information.**

**Le Service interministériel de défense et de protection civile**, le 14 janvier 2004, n'a fait aucune remarque défavorable.

**Le conseil général de la Charente**, le 6 février 2004, en qualité de gestionnaire de la voirie départementale, n'a pas fait d'observation.

**Le Conservateur Régional de l'Archéologie de la région Poitou-Charentes** le 14 janvier 2004, a indiqué que si dans un délai de deux mois (à compter de la date de son avis) le Préfet de région n'a édicté aucune prescription ou n'a pas fait connaître son intention d'en édicter, le projet ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques.

**Le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole**, le 6 avril 2004, a émis un avis très réservé suite à de nombreuses remarques relatives aux questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**, le 29 octobre 2004 a émis un avis favorable.

**La Direction Régionale de l'Environnement**, le 19 octobre 2004, indique que sauf à considérer que le parti pris architectural ainsi que les mesures envisagées sur le plan paysager sont en effet préférables au précédent projet qui proposait des silos verticaux, son avis sur la demande ne peut être que **très réservé** compte tenu de l'absence de recherche d'un raccordement ferroviaire auquel doit systématiquement recourir toute démarche soucieuse de développement durable.

#### **4 - Avis du CHSCT**

Le CHSCT réuni le 17 décembre 2003 a émis un avis favorable.

## EXAMEN DOSSIER ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

### 1 - Examen de la demande

Dans son dossier de demande CHARENTE COOP a fait référence sur le plan réglementaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 modifié relatif aux silos de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables. Or l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables a abrogé l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998.

L'ensemble des installations de stockage de céréales du site de CHARENTE COOP doivent donc respectées les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Après l'examen de l'ensemble des pièces du dossier, par courrier du 27 août 2004, l'inspection des installations classées a fait part des ses remarques à CHARENTE COOP en l'invitant à compléter son dossier. Les compléments ont été apportés par CHARENTE COOP le 25 octobre 2004.

#### 1.1 - Etude bruit :

- Les résultats des mesures de bruit fournis dans l'étude bruit indiquaient des niveaux de bruit inférieurs en fonctionnement qu'à l'arrêt, ce qui est incohérent. **CHARENTE COOP a indiqué qu'il y avait des erreurs dans le tableau de résultats de mesure et a fourni de nouvelles valeurs cohérentes.**
- L'émergence au point 3 la nuit était supérieure à la valeur réglementaire. **Les nouvelles valeurs fournies par CHARENTE COOP ont levé cette non conformité.**
- Les zones à émergence réglementée n'étaient pas indiquées dans le dossier. **Dans ses compléments CHARENTE COOP a indiqué les zones à émergences réglementées.**

#### 1.2 - Etude de dangers

- La protection contre la foudre des nouvelles installations et notamment des silos à plat n'avait pas été étudiée. **Le pétitionnaire a fourni une étude foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, pour l'ensemble des installations du site.**
- La réserve d'eau de 300 m<sup>3</sup> est située en dehors du site et n'appartient pas à CHARENTE COOP. **Le pétitionnaire a fourni une convention d'usage qu'il a passé avec la communauté des communes de la Boixe propriétaire de la réserve.**
- Dans l'étude de dangers il n'avait pas été abordé les risques présentés par les autres installations notamment le dépôt d'engrais, la canalisation de gaz ... (effets dominos non étudiés). **Le pétitionnaire a fourni une étude complémentaire établie par le Centre National de Prévention et de protection. Le CNPP a étudié 4 scénarios majorants à savoir :**
  1. **Incendie de la cellule de stockage des produits phytosanitaires.** Ce scénario a montré que les zones de dangers Z1 et Z2 sont cantonnées dans les limites du site mais qu'il y avait un risque de propagation de l'incendie vers le stockage de semences. **CHARENTE COOP a proposé de mettre un mur coupe feu 2 heures avec une ossature béton pour éviter la ruine de celui-ci et ainsi le risque de propagation.**
  2. **Torchère suite à la rupture d'une canalisation de la canalisation de gaz naturel.** Les zones Z1 et Z2 se situent à 22 et 28 m de part et d'autre

de la canalisation. Ces zones affectent le chemin rural et il y a un risque d'effet domino pour le bâtiment de bureau et le séchoir, ainsi que les installations au pied du silo. **CHARENTE COOP a précisé dans un courrier du 19 novembre 2004 que l'effet domino apparaissait au bout de 45 minutes sur le silo et de 15 minutes sur le bureau, et que ces délais permettaient de couper la distribution de gaz et/ou de refroidir les structures cibles.**

3. **Décomposition autoentretenue d'engrais composés.** Cette décomposition génère une zone Z2 de 1,2 km autour du bâtiment. Cette zone affecte la RN 10, des ERP et des maisons d'habitations. **Par courrier du 19 novembre 2004 CHARENTE COOP a indiqué que compte tenu des risques présentés, elle renonçait à l'exploitation d'un stockage d'engrais contenant des engrais nitrates sur le site.**
4. **Détonation d'ammonitrates.** Les zones de dangers générées Z1 et Z2 sont respectivement de 230 m et de 500 m. La zone Z1 affecte le CD 11 et la zone Z2 des habitations et des bâtiments occupés par des tiers. **Par courrier du 19 novembre 2004 CHARENTE COOP a indiqué que compte tenu des risques présentés, elle renonçait à l'exploitation d'un stockage d'engrais contenant des engrais nitrates sur le site.**

- Dans l'étude de dangers, pour les scénarios étudiés, les zones de dangers en cas d'explosion des silos à plat n'avaient pas été définies. **CHARENTE COOP dans son courrier du 19 novembre 2004 indique qu'en cas d'explosion il n'y a pas de zone Z1 et que la zone Z2 est de 5 m pour la surpression et qu'en ce qui concerne les effets « missiles » la zone de dangers est de 20 m.**
- Suite aux recommandations de l'INERIS, CHARENTE COOP n'avait pas précisé qu'elle s'engageait à les mettre en œuvre. **Dans son courrier du 19 novembre 2004 CHARENTE COOP s'est engagé à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de l'INERIS avant le début de la campagne 2006 soit en juin 2006.**

### 1.3 - Dispositions réglementaires

Par courrier du 27 août 2004, l'inspection des installations classées a demandé à CHARENTE COOP de compléter son dossier afin de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité.

**Dans son courrier du 25 octobre 2004 CHARENTE COOP a indiqué dans un tableau, les différentes dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et précisé le 19 novembre que l'inertage du silo vertical serait effectif au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005.**

### 1.4 – Propositions de l'inspection des installations classées

Au vu des éléments du dossier présenté par CHARENTE COOP, des études complémentaires réalisées notamment les recommandations et conclusions faites par l'INERIS à l'issue de l'étude de découplage du silo vertical béton ainsi que des compléments apportés les 25 octobre et 19 novembre, les risques présentés par les installations restent limités à l'intérieur du site.

Toutefois, afin de prévenir les dangers et inconvénients liés aux installations et de limiter les risques, il est impératif de reprendre l'ensemble des observations formulées aux cours de l'instruction et des mesures proposées par CHARENTE COOP dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en particulier :

- Les 9 recommandations de l'INERIS
- L'interdiction de stockage d'engrais nitrates
- La sécurisation de la canalisation de gaz



## **2 - Examen des observations faites au cours de l'instruction**

Les observations faites au cours de l'enquête publique sont classables en deux parties :

- 1) **Les « favorables »** font état de considérations d'ordre technico-économiques indispensables à la modernisation et au développement de la filière céréales, d'un choix judicieux du site (éloignement des habitations et proximité d'axes routiers ainsi que d'une sécurisation des installations.
- 2) **Les « défavorables »** craignent pour la sécurité des résidants proches du site, pour l'environnement et pour la santé ; ils exposent des problèmes de sécurité, d'intégration paysagère et l'absence de concertation.

Au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, seuls les motifs d'ordre environnemental, de santé et de risques sont à prendre en compte.

Dans le cas présent les installations de stockage présentent essentiellement des risques d'explosion et d'incendie, un trafic routier non négligeable ainsi qu'une intégration paysagère du fait de l'implantation sur une hauteur.

**2.1 - Les risques d'explosion et d'incendie** ainsi que leurs conséquences pour l'environnement sont exposés dans l'étude de dangers. Le pétitionnaire définit ainsi les mesures particulières aux installations qu'il serait nécessaire de prendre en plus des dispositions réglementaires applicables de droit.

*Ces risques ont été présentés au paragraphe précédent.*

**2.2 - Le trafic routier** calculé par le pétitionnaire est aujourd'hui d'environ 90 rotations par jour durant les 3 mois de collecte (juillet, novembre et décembre) compte tenu de la nécessité de vider le silo vertical au fur et à mesure des entrées et de 2 rotations en moyenne annuelle durant le reste de l'année. Après la mise en service des deux silos à plat les rotations seront d'environ 115 par jour durant les trois mois de collecte et 20 en moyenne annuelle le reste de l'année.

***Nous constatons que le trafic routier dû aux activités du site sera augmenté de 28 % en période de collecte et de 900 % le reste de l'année. Ces augmentations n'ont pas fait l'objet de remarques particulières de la part des services concernés.***

Par courrier du 9 avril 2004, nous avons demandé au pétitionnaire de compléter son étude sur le trafic en précisant les pointes mois par mois et par voiries départementales concernées en se basant sur les chiffres du trafic routier actuel.

Dans sa réponse du 13 mai 2004 CHARENTE COOP a répondu qu'il n'y avait pas eu de comptage sur le RD 11 depuis trois ans et confirmé les valeurs de trafic défini dans le dossier initial.

D'après les renseignements que nous avons recueillis auprès des services de la DDE, la RD 11 n'a pas fait l'objet de comptage connu entre la RN 10 et Vars. Par contre, entre la RN 10 et Anais-Jauldes le trafic sur la RD 11 est d'environ 1.000 véhicules par jour. Sur la base de ce trafic, le trafic dû aux activités de CHARENTE COOP sur la RD 11 est d'environ 23 % en période de collecte et de 4 % le reste de l'année.

**Suite à la demande de l'inspection des installations classées, CHARENTE COOP a précisé le 25 octobre 2004 les itinéraires empruntés par les véhicules. Le trafic entrant est composé à 50 % des remorques agricoles de livraison qui proviennent d'un rayon d'environ 8 km autour du site, et à 50 % de camions de livraisons inter-silos empruntant la RN 10 où la partie est du CD 11. Pour le trafic sortant, 70% emprunte le CD 11 pour rejoindre la RN 10, les 30 % restants, soit environ 5 rotations par jour, vont en direction de la Rochelle et peuvent emprunter le CD 11 en direction de l'ouest pour rejoindre le CD 939.**

**2.3 - L'intégration paysagère** dépendant uniquement de l'implantation du site et des mesures qui peuvent être prises pour y répondre. Dans le cas présent le pétitionnaire a prévu de planter des arbres sur le pourtour du site afin de « masquer » les installations.

Par courrier du 9 avril 2004, nous avons demandé au pétitionnaire de compléter son étude paysagère par des plans ou photos permettant de visualiser le projet dans un rayon de 1 km, 5 km et 10 km.

Le pétitionnaire nous a transmis le 13 mai 2004 des photos du site actuel pris en différents points dans une zone allant jusqu'à 7 km. Il est à noter que les photos ont été prises par temps pluvieux et que les silos ne sont visibles que sur les photos prises à moins de 2 km du site.

**Les compléments fournis ne répondant à nos attentes notamment du fait que les installations nouvelles n'étaient pas prises en compte et que les photos étaient de mauvaise qualité. Nous avons demandé au pétitionnaire de nous fournir une nouvelle étude d'intégration paysagère.**

**Le 25 octobre 2004, CHARENTE COOP a fourni de nouvelles vues du site en intégrant les nouveaux silos à plat. Il apparaît que seul le silo vertical est visible dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du site.**

## CONCLUSION

CHARENTE COOP a transmis au Préfet un dossier de demande d'autorisation en date du 15 octobre 2003. Dans sa demande CHARENTE COOP souhaite augmenter la capacité de stockage de céréales dans deux silos à plat sur le site « du bois de Vars » sur la commune de Vars.

Le dossier a été soumis à l'instruction réglementaire (enquête publique, avis des conseils municipaux et des services administratifs).

Au cours de l'instruction de nombreuses remarques ont été formulées notamment lors de l'enquête publique. Les services administratifs ont également fait des remarques, quant aux conseils municipaux ceux des communes les plus proches ont émis un avis favorable.

A la demande de l'inspection des installations classées, CHARENTE COOP a complété son dossier afin de répondre d'une part, aux observations faites au cours de l'instruction et d'autre part, aux dispositions réglementaires et en particulier à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos de stockage de céréales. Des modifications ont été apportées par CHARENTE COOP au dossier initial afin de limiter les risques, notamment la suppression du stockage d'engrais à base d'ammonitrates.

Nous proposons en plus des prescriptions réglementaires applicables, de reprendre les engagements de CHARENTE COOP suite aux observations formulées ainsi que nos propositions exposées ci-dessus sous forme de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Suite à la transmission du 22 avril 2004 du Préfet, en application de l'article 10 du décret 77-1133, nous avons établi le présent rapport et un projet d'arrêté préfectoral que nous proposons de présenter pour avis au conseil départemental d'hygiène.